

B (50) 89/1/5

BESCHIKKING VAN 12 JUNI 1989
in de zaak B (50) 89/1

Inzake :

De Heer F. POLLEFEYS, verzoeker

tegen

de Benelux Economische Unie, verweerster

Procestaal : Nederlands

ORDONNANCE DU 12 JUIN 1989
dans l'affaire B (50) 89/1

En cause :

Monsieur F. POLLEFEYS, requérant

contre

l'Union économique Benelux, défenderesse

Langue de la procédure : le néerlandais

LA COUR DE JUSTICE BENELUX, le Président de la Chambre "Contentieux des fonctionnaires"

dans l'affaire B (50) 89/1, Pollefeys Fernand contre l'Union économique Benelux

Vu la requête du 24 février 1989 par laquelle F. Pollefeys, ci-après dénommé le requérant, conclut qu'il plaise au président "déclarer la requête recevable et fondée" et "accorder au recours interne formé par le requérant par lettre du 24 février 1989 un effet suspensif à partir du 26 janvier 1989";

Vu la réponse de la défenderesse en date du 20 mars 1989;

Vu l'avis du Président de la Commission consultative daté du 28 mars 1989;

Vu les conclusions écrites de l'avocat général Wampach, parvenues au greffe de la Cour le 16 mai 1989;

Attendu que, suivant les motifs de la requête et les pièces jointes, le requérant a formé un recours interne (a) par lettre du 11 décembre 1988 contre les décisions prises le 28 novembre 1988 par le Conseil de l'Union économique en formation restreinte (R/A) en matière de remboursement des frais de déplacement et de séjour, recours dont l'Autorité a saisi la Commission consultative "Juridiction administrative" le 9 janvier 1989, et (b) par lettre du 24 février 1989 contre une décision du Secrétaire général de l'Union économique Benelux, prise par note ADM (89) 5 du 26 janvier 1989, par laquelle il a été communiqué au requérant : "tant que votre recours concernant les frais de déplacement est litispendant, vous serez dispensé de toute réunion à l'extérieur";

Sur la recevabilité de la requête :

1. Attendu que le requérant donne pour fondement à sa requête en suspension l'article 50 du Règlement de procédure de la Cour de Justice Benelux, du moins introduit celle-ci conformément audit article dont les dispositions pertinentes s'énoncent comme suit :

"1. La requête tendant à obtenir un effet suspensif d'un recours est adressée par acte séparé au président. (...)

2. La requête peut aussi être formée dès l'introduction du recours interne visé au Chapitre II du Protocole concernant la protection juridictionnelle" ;

2. Attendu que, la requête visant à faire attribuer un effet suspensif au recours interne formé par le requérant, la question se pose de savoir si pareil recours se trouve compris dans le "recours" mentionné à l'article 50 précité du Règlement de procédure ;

3. Attendu que le Règlement de procédure de la Cour de Justice Benelux a été arrêté en assemblée générale de la Cour, en vertu du pouvoir conféré à la Cour par l'article 12, alinéa 2, du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux et par l'article 26 du Protocole prémentionné, à savoir le Protocole additionnel au Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union économique Benelux ;

4. Attendu qu'il ressort du contenu des articles 27 à 76 du Règlement de procédure ainsi que de l'intitulé du titre II, qui contient ces articles, que lesdites dispositions ont pour objet de régler la procédure relative au recours juridictionnel qui est ouvert aux personnes au service de l'Union économique Benelux et dont les principes sont fixés dans le Protocole prémentionné ;

5. Attendu que l'article 27 du Règlement de procédure concerne explicitement le recours visé à l'article 17 du Protocole et que rien n'indique que le terme "recours" employé à l'article 50 viserait autre chose ;

6. Attendu que le Règlement de procédure, établi en vertu d'un pouvoir réglementaire attribué, ne peut avoir une portée plus étendue que les dispositions du Traité précité et du Protocole précité qui, aux termes de son article 40, fait partie intégrante dudit Traité ;

7. Attendu que les articles 1 à 5 du Protocole attribuent compétence à la Cour pour connaître du "recours juridictionnel", formé par les personnes y mentionnées, contre les décisions des organes administratifs, telles que déterminées à l'article 3 ;

8. que, selon l'article 6 du Protocole, "le recours", qui ne saurait s'entendre que du recours juridictionnel, "n'a pas d'effet suspensif, sauf si le Président de la Chambre", à savoir la Chambre "Contentieux des fonctionnaires", "l'ordonne" ;

9. que, en vertu des articles 7 à 11 du Protocole, le recours (juridictionnel) introduit par une personne visée à l'article 3, sous b et c, tel le requérant en l'espèce, n'est recevable que si la décision attaquée est intervenue après un recours interne préalable auprès de l'autorité qui a pris ou qui est considérée avoir pris la décision, ou que, à défaut de décision, un délai déterminé se soit écoulé ;

10. que "le recours" dont l'article 17 du Protocole fait état ne peut être que le recours juridictionnel ouvert à l'article 1er, à l'opposé du recours interne dont il est question aux articles 7 à 10 ;

11. Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'article 50 du Règlement de procédure, invoqué par le requérant, ne peut être compris que comme

permettant d'attribuer l'effet suspensif, non pas à un recours interne, mais bien à un recours juridictionnel déjà introduit ;

12. que la requête, dont l'unique objet est de faire attribuer l'effet suspensif à un recours interne, alors qu'aucun recours juridictionnel n'a par ailleurs été introduit, n'est, dès lors, pas recevable ;

PAR CES MOTIFS

Déclare la requête irrecevable ;

Constata que les frais exposés devant la Chambre s'élèvent à néant.

Ainsi ordonné par monsieur R. Soetaert, président de la Chambre "Contentieux des fonctionnaires", le 12 juin 1989.